



## Arrêt

**n° 64 934 du 15 juillet 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. De BOUYALSKI loco Me E. MAGNETTE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Le 6 janvier 2011, vous seriez arrivé en Belgique et ce même jour vous introduisiez une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci vous invoquez les éléments suivants:*

*Selon vos déclarations, vous êtes bisexuel. A l'âge de 24 ou 25 ans vous avez eu une première relation avec un homme, une personne avec qui vous partagiez la chambre, dans une maison de Conakry. Cette relation a duré, approximativement, deux ans et deux mois. En 2000, vous vous êtes marié une*

première fois tout en continuant à avoir de multiples relations avec des hommes que vous rencontriez dans des bars. Il y a deux ans, à la demande de votre famille, vous avez pris une deuxième épouse. Votre première épouse n'étant pas d'accord, elle vous a quitté. Votre deuxième épouse et votre fille vivent à Pita, chez vos parents. Vous restiez vivre à Hamdallaye, Conakry, chez votre oncle. Votre deuxième épouse a découvert votre homosexualité et au mois de novembre 2010 elle vous a quitté et s'est rendue chez vos parents à Pita pour leur annoncer votre bisexualité. Ayant été découvert, vous avez été obligé de quitter votre pays. Le 5 janvier 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que l'origine des problèmes invoqués se trouve être votre orientation sexuelle. Vous déclarez que vos parents et les autorités de votre pays veulent vous tuer (p. 11). Or, vos déclarations imprécises et incohérentes ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne persécutée par sa famille en raison de sa bisexualité. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi non plus à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé comment vous aviez découvert votre attirance pour les hommes, vous vous limitez à des propos vagues et généraux, tels que « avant le mariage, on jouait tous entre garçons et les choses sont arrivés comme ça », « même si j'ai des rapports sexuels avec ma femme je ne suis pas 100% satisfait, je suis allé voir un homme et j'ai découvert que j'ai le goût pour les hommes ». La question vous a été posée une nouvelle fois et vous dites « il y a longtemps que j'ai commencé cela, j'avais plus de sentiments pour les hommes que pour les femmes ; c'est pour cela que j'ai continué à le faire ». A la question de savoir ce qui vous a fait comprendre cette différence, vous parlez de l'orgasme et du fait que le coït avec un homme c'est mieux. Quant à savoir comment vous avez acquis la certitude que vous étiez bisexuel, vous répondez « très simple, je vois ma femme et par après j'ai été voir un garçon, c'est là que j'ai découvert la différence » (p. 4). Vous déclarez que dans votre pays l'homosexualité est interdite, vous déclarez que si les autorités découvrent que vous avez une relation avec un homme vous pouvez avoir « un sérieux problème », vous pourriez donc être arrêté. Dès lors, questionné sur ce que vous ressentiez par rapport à cela, par rapport au fait que vous deviez garder cette relation secrète et que cette relation comportait un risque pour votre vie, vous répondez uniquement « moi je faisais cela seulement parce que cela me plaisait, pas parce que c'est autorisé mais je le faisais par plaisir » (p. 7). Vos réponses quant à la découverte de votre penchant pour les hommes et votre ressenti face à cette découverte ne reflètent pas un vécu. En effet, vous ne nous expliquez pas quel fut votre cheminement intérieur et affectif qui vous a conduit à aimer les hommes puisque vous mettez essentiellement en avant l'aspect sexuel de la relation. Partant, rien dans vos propos ne nous permet de tenir votre bisexualité comme établie.

Ensuite, vous dites que cette découverte est liée à votre première relation avec un homme, Mamadou Samba. Or, une nouvelle fois, le manque de spontanéité et de vécu de vos dires concernant cette relation ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

Ainsi, vous n'expliquez pas de manière cohérente et précise comment vous avez entamé une relation avec Mamadou samba ni comment vous avez découvert qu'il était homosexuel. A ce sujet, vous déclarez « quand je suis venu dans ces quartiers, je dormais avec lui, dans le même lit et les choses ont commencé comme ça » ou encore "c'était réciproque parce que quand il a commencé à se rapprocher de moi j'ai fait la même chose et c'était parti" (p. 5). Vous n'expliquez donc pas de manière convaincante comment vous avez pris connaissance de l'homosexualité de cette personne si ce n'est par le biais de l'acte sexuel. Il n'est pas cohérent que cela se soit passé de cette manière dans le contexte homophobe que vous décrivez. Ensuite, vous déclarez qu'à part dormir ensemble, vous jouiez au football et vous alliez voir des films. En réponse à la question de savoir quels étaient vos sujets de conversation, vous dites que vous parliez le poular entre vous, sans répondre donc à la question. Quant aux centres

d'intérêt communs, vous n'en aviez pas, dites-vous et vous ne savez pas nous expliquer ce qui vous attirait chez lui. Vous déclarez : « j'ai dormi avec lui dans le même lit et les choses sont devenues comme ça, c'est devenu une habitude » (p. 6). Vous dites que votre compagnon était un cireur de chaussures, vous ne savez pas s'il avait déjà eu une relation avec une femme et vous ne savez pas s'il était marié (p. 7). Quant à la description du caractère de votre compagnon, vos propos –« je peux dire que ce n'est pas un délinquant, le peu que je peux dire, c'est que c'est un type bien ; je ne peux pas parler de sa vie, je joue au football avec lui, je ne peux pas dire du mauvais de lui non plus »- ne sont pas ceux que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare avoir fréquenté pendant deux ans une personne et avoir eu une relation intime avec celle-ci (p. 7).

Mais encore, le fait que vous ayez été incapable, en dépit des multiples questions qui vous ont été posées à ce sujet, de nous indiquer quelles ou combien de relations avec d'autres hommes vous auriez eues après cette première relation, renforce l'absence de crédibilité de vos dires. En effet, interrogé sur le nombre de partenaires que vous auriez eu entre l'âge de 24/25 ans et le moment de votre départ du pays, vous dites « j'ai eu d'autres relations avec les hommes, je ne saurai pas vous dire lesquelles, ils sont nombreux ». De plus amples précisions vous ont été demandées et vous maintenez ne pas pouvoir estimer combien de relations avec des hommes vous auriez eues au cours de votre vie. Votre seule réponse reste celle de dire « nombreux » ou « beaucoup » (pp. 5 et 9). Ainsi, vous ne savez pas donc nous dire le nombre de partenaires que vous auriez eu.

Qui plus est, vos propos se sont montrés totalement invraisemblables, vu le contexte homophobe que vous décrivez, lorsqu'il s'est agi de nous expliquer où et comment vous faisiez pour rencontrer ces partenaires. Ainsi, vous expliquez que vous les rencontriez « dans des bars et des cafés » ou « des bars à Kipé » (p. 8). A la question de savoir comment vous abordiez vos partenaires, vous dites : « il y a que des hommes, chacun part là-bas pour son programme » et cela veut dire « chacun va là-bas et il fait ses recherches ». Mais encore, lorsqu'on vous demande comment vous faisiez exactement pour savoir qui était homosexuel, vous répondez « une fois dans le bar (...) si un mec vient s'asseoir à côté de toi c'est un bisexuel, chacun se présente et tu demandes ce que tu veux » ; « une fois tu es à table un homme vient à côté de toi, tu discutes, si vous avez les mêmes idées au niveau sexuel, ça va partir comme cela » et cela dans des bars qui, selon vos dires n'étaient pas spécialement fréquentés par des homosexuels. Il va de soi que le Commissariat général n'est nullement convaincu par la façon dont vous prétendez rencontrer vos partenaires. D'autant plus, que vous vous montrez incapable de nous expliquer la façon dont une de ces –multiples- rencontres se serait déroulée (pp. 9 et 10). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut dès lors considérer votre orientation sexuelle comme établie et partant les craintes de persécution que vous invoquez.

Mais encore, le passage de votre récit concernant la découverte par votre famille de votre homosexualité est également succinct, imprécis et dépourvu de toute consistance. Vous dites que votre femme a découvert votre bisexualité, raison de votre fuite mais toute tentative de la part du Commissariat général d'en savoir plus sur la manière dont votre femme aurait découvert cela ou sur la façon dont vous vous seriez senti obligé de quitter votre pays, reste sans résultats. Les seules informations que vous nous avez fournies, sont celles de dire « quand je suis avec ma femme on se voit et une fois je suis restée avec elle la moitié de la soirée et après je sors, c'est comme cela qu'elle l'a su » (p. 8). Vous ne savez pas nous expliquer exactement comment votre femme aurait découvert votre bisexualité et en réponse à la question du Commissariat général qui demandait si vous aviez une relation avec un homme au moment où votre femme a su, vous dites « oui » mais vous ne précisez pas votre réponse, en argumentant, une fois de plus, de manière générale que vous vous voyiez avec d'autres personnes mais discrètement (p. 9). Vous insinuez que peut-être quelqu'un vous aurait vu avec un homme et l'aurait dit à votre femme, mais vous ne savez pas qui l'aurait dit et vous ne donnez aucune information complémentaire à ce sujet (p. 9).

Enfin, vous déclarez que votre femme est partie à Pita au mois de novembre 2010 et qu'elle vous dénonce auprès de vos parents. Or, force est de constater que vous prétendez avoir été obligé de quitter votre pays, deux mois plus tard en janvier 2011, parce que vos parents –ou les autorités- vont vous tuer, or, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes pendant ces deux mois où vous restez seul à Conakry. Après le départ de votre femme vous n'avez plus aucune nouvelle ni de votre femme ni de votre famille ni de qui que ce soit. Vous basez donc votre crainte sur d'amples suppositions. Vous supposez, puisqu'elle ne vous le dira jamais et que vous ne parlez plus jamais avec votre femme, qu'elle aurait mis vos parents au courant de votre bisexualité et vous supposez, puisque vous n'en aurez jamais confirmation, qu'ils réagiront en vous tuant. Mais vous n'apportez pas le moindre

*élément concret et précis pour appuyer cette crainte et rien dans vos déclarations ne permet au Commissariat général de penser que quitter la Guinée était la seule solution pour vous. De plus, vous ne savez pas nous éclaircir sur la situation des homosexuels en Guinée, vous limitant à déclarer que toute personne qui fait cela, le fait discrètement. Vous ne connaissez pas des cas d'autres homosexuels qui auraient eu des problèmes dans votre pays. Vous ne savez pas si la loi guinéenne interdit l'homosexualité et vous ne savez pas ce que vous risqueriez en cas de découverte de cette homosexualité (p. 11). Rien donc ne permet de conclure que votre vie est en danger en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque l'excès de pouvoir ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »)] ; la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « La Convention de Genève ») en son article premier ; la violation de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs ; et la violation du principe de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle relève que les propos du requérant sont

constants et circonstanciés. Elle souligne qu'une orientation sexuelle est un élément difficile à établir et que la partie défenderesse a fait une interprétation personnelle et subjective du récit du requérant. Elle rappelle que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'homosexualité est une attirance sexuelle et que rien ne permet d'établir qu'il faille « un cheminement intérieur et affectif » pour être homosexuel ou bisexuel.

2.4 Elle observe que la partie défenderesse n'a pas versé au dossier administratif des documents relatifs au traitement des homosexuels en Guinée. Elle cite des passages du Code pénal guinéen qui interdisent l'homosexualité et produit des rapports concernant les problèmes rencontrés par les homosexuels en Guinée. Elle insiste sur le fait qu'en raison de sa bisexualité, le requérant risque d'être humilié mais surtout arrêté, ce qui est constitutif de persécution au sens de la Convention de Genève.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

### **3 L'analyse des nouveaux éléments produits par les parties**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport du UNHCR daté de mai 2007 intitulé « *Information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements* », un article de presse intitulé « *L'homosexualité en Guinée : un phénomène inquiétant* » et un article Wikipedia sur l'homosexualité.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, comme le souligne la partie requérante, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 Le requérant ne disposant pas d'éléments de preuve matérielle pour étayer ses propos, ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations. Dans ces circonstances, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués. A cet égard, la décision est par conséquent formellement adéquatement motivée.

4.4 Le Conseil constate en outre qu'à l'exception des griefs relatifs à la prise de conscience, par le requérant, de sa bisexualité, les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Si à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le motif reprochant au requérant de ne pas être en mesure de démontrer « *le cheminement intérieur et affectif* », propre à son orientation sexuelle, est fondé sur des considérations purement subjectives, il constate, à la lecture des

dépositions du requérant, que celles-ci sont généralement inconsistantes et qu'elles ne peuvent suffire ni à établir la réalité de son orientation sexuelle ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qu'il lie à celle-ci.

4.5 Le Conseil observe en particulier que le requérant, qui qualifie pourtant ses relations homosexuelles de nombreuses, n'est pas en mesure de fournir la moindre indication concrète sur les circonstances d'une seule de ces rencontres et qu'il n'apporte pas davantage d'information sur le compagnon avec lequel il déclare avoir eu une relation suivie pendant plus de deux années. Enfin et surtout, ses affirmations selon lesquelles son épouse aurait quitté la maison conjugale après avoir découvert sa bisexualité et en aurait informé son père ne reposent que sur des suppositions de sa part. Le requérant affirme en effet craindre la réaction de sa famille mais il n'explique nullement comment son épouse aurait appris son homosexualité et, alors qu'il est demeuré en Guinée près de deux mois après le départ de cette dernière, il ne fait état d'aucune menace concrète ni d'aucune autre mesure effectivement prise par sa famille à son encontre. Il admet en outre n'avoir entrepris aucune démarche pour s'enquérir des dispositions de sa famille à son égard.

4.6 Il s'ensuit que le Conseil ne peut tenir les faits invoqués pour établis à suffisance. Partant, les craintes de persécution invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement de relations dont le récit est dénué de toute crédibilité.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes relevées dans l'acte mais se contente d'apporter des tentatives d'explications factuelles ou contextuelles. Elle n'apporte en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Quant aux documents produits par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils sont de portée générale et ne permettent ni de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.8 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°X, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE